

Séance publique du : 29 avril 2002

Date de l'annonce publique de la séance : 23 avril 2002

Date de la convocation des conseillers : 23 avril 2002

Membres présents : président : WEYDERT R.,  
échevins : WECKER L., BAULER J.,  
membres : KESS A., SCHILTZ J., MOUTON J.,  
PAQUET-TONDT M.-A., REITER J., SCHLAMMES M., GATTI F.,  
BRIMAIRE R.,  
Secrétaire : POIRÉ J.,  
Membres absents :

No. ordre du jour: - 10 -

Objet: Approbation définitive de la modification du PAG et du projet d'aménagement particulier « auf dem Schommeschwois » à Oberanven.

COMMISSARIAT DE DISTRICT  
- 7 JUIN 2002  
Luxembourg

Le Conseil communal,

Vu l'article 20 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu que le membre du Conseil communal, le sieur Marc Schlammes, ayant un intérêt direct quant au reclassement du terrain « im Bengeltchen », s'est retiré dans l'enceinte réservée au public ;

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un dossier présenté le 13 décembre 2001 pour compte de la commune de Niederanven par le bureau Gehl&Jacoby à la commission d'aménagement et ayant pour objet

- 1) la modification du PAG aux lieux dits « auf dem Schommeschwois » et « im Bengeltchen » à Oberanven ;
- 2) le plan d'aménagement particulier au lieu-dit « auf dem Schommeschwois » ;

Vu l'avis de la commission des bâtisses du 11 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 30 janvier 2002 (Réf.: 13447/52C Niederanven);

Vu l'avis du service technique du 22 février 2002 ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mars 2002 portant approbation provisoire du projet d'aménagement particulier « Schommeschwois » à Oberanven ;

Tout en reprenant l'exposé des motifs y énoncé ;

Vu que lors du délai de publication, une objection a été présentée par la Commission des Bâtisses ;

Vu l'enquête dressée suite à la réunion du collège échevinal avec les président et vice-président de la Commission des Bâtisses en date du 23 avril 2002 ;

Vu la proposition d'arrangement et d'interprétation y retenue ;

## A L' UNANIMITE

### APPROUVE DEFINITIVEMENT

#### - Chapitre I<sup>er</sup> -

le reclassement des terrains en propriété communale sis au lieu-dit « auf dem Schommeschwois » de la zone réservée en partie pour l'élevage de chevaux et en partie pour l'habitation en zone d'aménagement public telle que cette zone est définie par l'article 5.2.3. nouveau de la partie écrite du PAG (en procédure).

-les terrains sont indiqués en bleu sur le plan N° 01082-PAGO2<sup>C</sup> dressé le 10 août 2001 par le bureau Gehl&Jacoby.

-les terrains communaux « in Waeschelt » situés en zone verte d'utilisation extensive ne seront pas touchés par ce reclassement.

*A titre indicatif et à toutes fins utiles est repris ci-après l'article 5.2.3. tel qu'il a été voté provisoirement par le Conseil communal en sa séance du 12 mars 2002. Toute modification à apporter à cet article en cours de procédure d'approbation s'opère automatiquement au PAP « Schommeschwois ».*

#### Art.-5.2.3.-. La zone d'aménagement public.

*Les zones d'aménagement public comprennent les terrains libres ou bâtis, nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la culture, de l'éducation, de la récréation, de l'administration et des autres services publics, de la sécurité, de la salubrité, du culte ou du sport.*

*Sur ces terrains seules sont autorisées les constructions destinées à une utilisation d'intérêt public.*

*Avant toute construction, les fonds concernés feront l'objet d'un plan d'aménagement particulier soumis à la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.*

*Néanmoins, les marges de reculement prescrites pour les zones avoisinantes sont déterminantes.*

*Par dérogation à ce qui précède, le collège échevinal peut pour des aménagements, changements d'affectation, transformations, rénovations et autres travaux soumis à autorisation communale renoncer à la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes si ces aménagements, changements d'affectation, transformations, rénovations et autres travaux de construction sont de moindre envergure.*

*L'appréciation de la « moindre envergure » appartient à l'autorité communale.*

#### - Chapitre II -

le plan d'aménagement particulier « auf dem Schommeschwois » sous réserve de tous droits

généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

1. Respecter l'article 5.2.3. de la partie écrite du PAG. tel qu'il a été modifié provisoirement par décision du Conseil communal du 12 mars 2002 sous le No.-7- et tel qu'il sera modifié par la suite ;
2. Le terrain recevra, outre les constructions déjà existantes, à savoir le commissariat de police en voie de transformation et le bâtiment pour services techniques et de régie, la nouvelle mairie, d'après les gabarits tels qu'indiqués sur les plans des façades et des coupes annexés, avec extension possible, la centrale de chauffage, le chemin principal d'accès carrossable à partir de la rue d'Ernster, l'accès secondaire le long du commissariat de police à partir de la rue Andethana, les aires de stationnement en nombre suffisant, le tout conformément à l'article 5.2.3. dont mention sous -1- ci-dessus et avec l'emprise au sol telle qu'elle résulte du plan masse 1 : 500 annexé à la présente.
3. Le chemin rural traversant actuellement la propriété communale sera déplacé du côté nord/ouest tel qu'indiqué sur le plan 01082-PAGO2<sup>C</sup> dressé le 10 août 2001 par le bureau Gehl&Jacoby. Il est tout de même retenu que son accès aux terrains arrières situés au lieu-dit « auf den Aecker » coïncide avec l'endroit où le chemin actuel croise la limite entre le terrain communal et la propriété privée, inscrite sous le numéro cadastral 745/2507 de la section C d'Oberanven ;

### - Chapitre III -

le reclassement de la zone verte d'utilisation extensive en zone d'habitation d'un terrain plus amplement désigné par les lots 3 et N sur un plan cadastral dressé le 21 octobre 1971 par le géomètre du cadastre, monsieur Nic Folmer, pour former dorénavant un immeuble construit situé entièrement dans la zone d'habitation tel que ce reclassement résulte du plan 01082-PAGO2<sup>C</sup> dressé le 10 août 2001 par le bureau Gehl&Jacoby.

### - Chapitre IV

#### Remarque interprétative.

La zone d'habitation indiquée en brun sur le plan d'aménagement particulier annexé regroupe les différentes zones d'habitation primaire, secondaire et nouveaux quartiers, telles qu'elles résultent du plan d'aménagement général approuvé le 26 octobre 1978 par le Conseil communal. Ces différentes zones resteront classées comme telles par le présent plan d'aménagement particulier. Le terrain « im Bengeltchen » nouvellement classé zone d'habitation est classé sous la même dénomination que le terrain construit situé entre le terrain nouvellement intégré en zone d'habitation et la rue Andethana.

Ainsi délibéré,

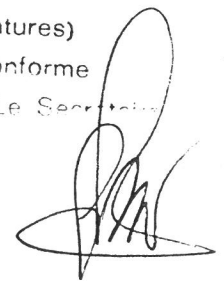
En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bouramestre

Le Secrétaire



**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Urbanisme

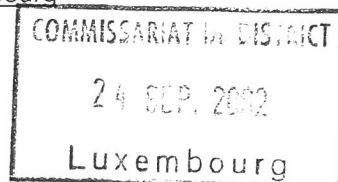
Références: **13447/52C GR**  
**Niederanven**

Affaire suivie par Germain Ruscitti

Annexes:

Luxembourg, le 18 septembre 2002

Monsieur le Commissaire  
de district à  
Luxembourg



Monsieur le Commissaire de district,

Je vous prie de bien vouloir informer les autorités communales de Niederanven que j'approuve sur la base de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes la délibération du 29 avril 2002 du conseil communal portant adoption définitive du projet de modification du Projet d'Aménagement Général (partie graphique) et du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Oberanven, commune de Niederanven, au lieu-dit « auf Schommeschwois », présenté par l'administration communale.

Il est toutefois rendu attentif au fait que la procédure d'approbation en relation avec la modification de la partie écrite du P.A.G. (article 5.2.3.) doit être menée à bonne fin.

Dans ce contexte je constate toutefois que le conseil communal de la commune de Niederanven, dès l'approbation provisoire du projet y apporte une modification substantielle en décidant que désormais le collège échevinal peut pour des aménagements, changements d'affectation, transformations, rénovations et autres travaux soumis à autorisation communale renoncer à la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 si ces aménagements, changements d'affectation, transformations, rénovations et autres travaux de construction sont de moindre envergure. Cette façon de procéder n'est pas conforme à la procédure d'approbation définie à l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 alors que la commission d'aménagement ne s'est pas exprimée au sujet de cette modification.

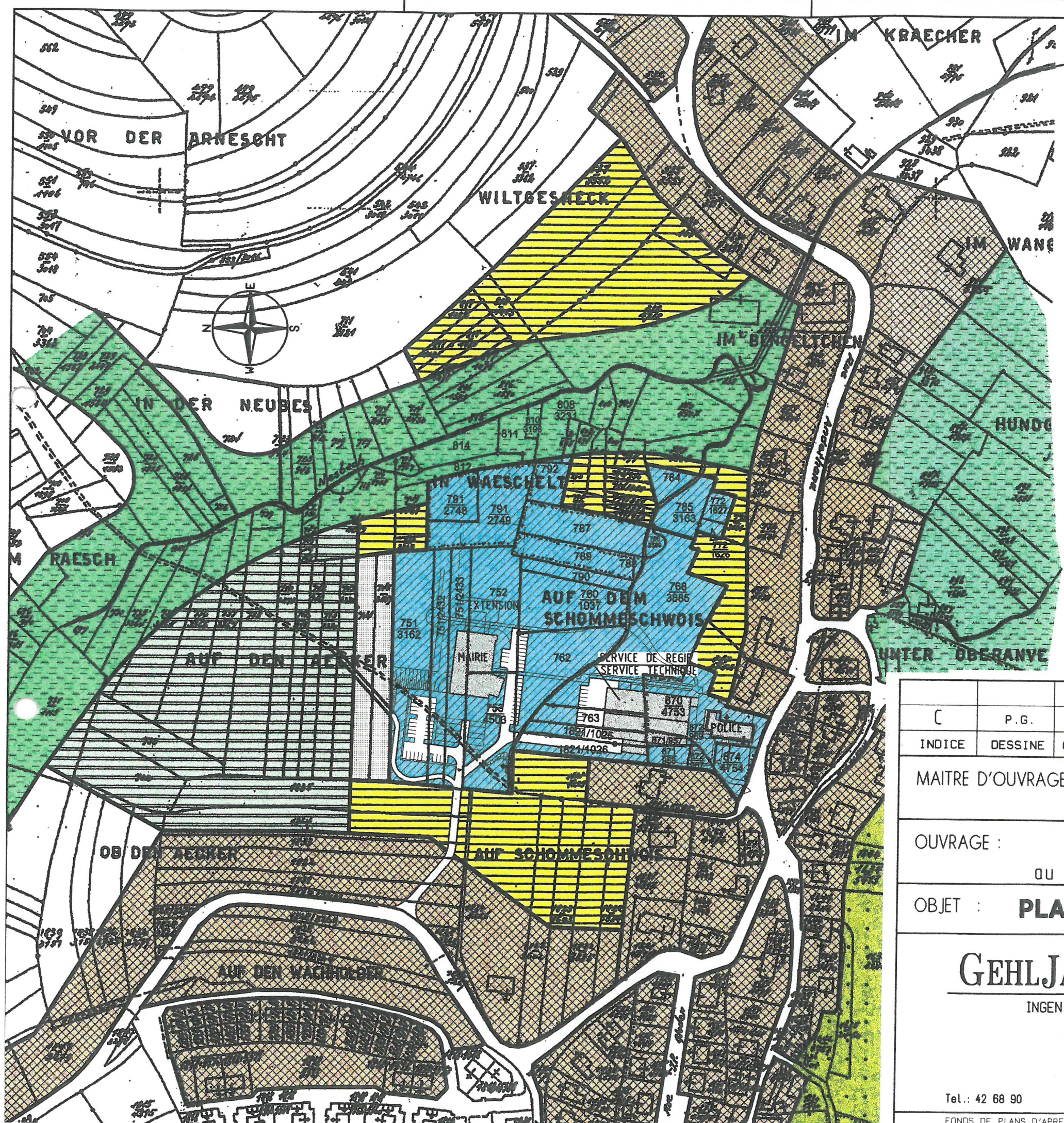
En outre et afin d'éviter des décisions arbitraires du collège échevinal, il appartient au conseil communal de définir ces travaux de construction avec plus de précision.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments très distingués.





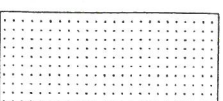
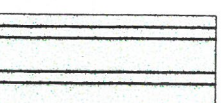
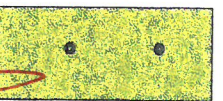
Le Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Wolter".

Michel WOLTER



**LEGENDE:**

-  zone verte d'utilisation extensive (protection rivières)
-  zone d'aménagement public
-  zone d'aménagement différé
-  zones d'habitation
-  zone réservée pour l'élevage de chevaux
-  zone réservée au camping
-  zone spéciale d'exploitation agricole

*La délibération du 28-4-2007*  
*CC-10*  
*à ce jour. No. 13447*  
*Le bourgmestre,*  
*Le Secrétaire,*  
*Niederanven, le 18-9-02*

Le présent document fait l'objet de ma décision du 18.9.02 référence 13447  
 Le Ministre de l'Intérieur

INDICE	DESSINE	CONTROLE	DATE	MISE A JOUR DES ZONES	MODIFICATION
	P.G.		23/11/01		
MAITRE D'OUVRAGE : GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG ADMINISTRATION COMMUNALE DE NIEDERANVEN					
OUVRAGE : Modification d'affectation des parcelles situées au lieu-dit "AUF DEM SCHOMMESCHWOIS" à OBERANVEN					
<b>OBJET : PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL MODIFIE</b>					
<b>GEHL JACOBY &amp; ASSOCIES</b> INGENIEURS-CONSEILS s.a r.l. 127, rue de Muehlenbach L-2168 Luxembourg				ECHELLE: 1/2500 DESSINE P.G. 10/08/01 CONTROLE	
Tel.: 42 68 90 Fax: 42 68 96				<b>01082-PAG02<sup>C</sup></b>	